RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03401
Numéro SIREN : 335 159 356
Nom ou dénomination : QUADRYS

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt 67025

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/67025

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Déposant :

Nom/dénomination : QUADRYS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 335 159 356

N° gestion : 2015 B 03401

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 OCT. 2019
DEPOT N° 67025

QUADRYS

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de € 7 623
Siège social : 94-98 boulevard Victor Hugo – Bâtiment F1 – 92110 CLICHY

335 159 356 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf mai,

Le trente et un juillet,

A dix heures,

La société LCS INVESTISSEMENT, société civile immobilière au capital de € 900, ayant son siège social 94-98 boulevard Victor Hugo – Bâtiment F1 – 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 400 056 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Rui Manuel CASTRO SAMPAIO, en sa qualité de cogérant,

Agissant en qualité d'associé unique de la société QUADRYS, société à responsabilité limitée au capital de € 7 623, dont le siège social est situé 94-98 boulevard Victor Hugo – Bâtiment F1 – 92110 CLICHY, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 335 159 356 RCS NANTERRE

ET APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- 1. La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 8 avril 1986. Sa durée est fixée par les statuts à 99 années.

- Le montant de son capital s'élève, à ce jour, à € 7 623 euros, divisé en 500 parts sociales de € 15.25 de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

- La Société a pour objet principal l'étude et la création dans le domaine du design industriel. Cette prestation intellectuelle revêt un caractère libéral purement civil, la Société se bornant à dresser des plans.

- Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

- 2. L'Associé Unique détient, à ce jour, l'intégralité des 500 parts sociales composant le capital de la Société.

- 3. L'Associé Unique souhaite procéder à la dissolution anticipée de la Société, sans liquidation, l'ensemble du patrimoine de la Société étant transféré à LCS INVESTISSEMENT en sa qualité d'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Compte tenu de ce qui précède, l'Associé Unique a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution sans liquidation de la Société ; et
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

L'Associé Unique reconnaît que l'ensemble des documents et renseignements requis par les dispositions légales et réglementaires et les statuts de la Société lui a été adressé et/ou a été tenu à sa disposition au siège social dans les délais prévus.

En présence de Messieurs Jean-Daniel CASTELLA et Rui Manuel CASTRO SAMPAIO, cogérants,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DÉCISION – Dissolution sans liquidation de la société

1.1 Dissolution sans liquidation - Transmission universelle de patrimoine

a) Principe

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'il détient l'ensemble des 500 parts sociales composant le capital social de la Société, décide expressément, par la présente, de la dissolution par anticipation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique et la disparition de la personnalité morale de la Société, et ce :

- soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue du délai d'opposition des créanciers visé à l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, pour permettre aux créanciers de la Société de faire opposition à cette dissolution ; ce délai sera de trente (30) jours à compter de la publication de la présente décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

- soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Conformément aux dispositions de l'article 770-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, le patrimoine de la Société sera transféré à l'Associé Unique sur la base de sa valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération. Toutefois, à titre indicatif, sont annexés à la présente déclaration les comptes de la Société au 31 décembre 2018.

Plus particulièrement :

- le patrimoine de la Société sera dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de sa transmission ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société à cette date, sans exception ; et

- l'Associé Unique deviendra débiteur des créanciers non-obligataires de la Société aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations de la Société, sans exception ni réserve, composant son fonds de commerce et plus largement son patrimoine, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées à compter de la date de la présente décision de dissolution et jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, sont transmis à l'Associé Unique et notamment, les éléments identifiés ci-après et ceux qui figureront dans les comptes de la Société à la date de réalisation définitive de la présente transmission universelle du patrimoine.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Société devant être intégralement dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

b) Actif dont la transmission est prévue

Seront transférés à l'Associé Unique l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels composant le fonds de commerce exploité par la Société et notamment les éléments suivants et ceux qui figureront dans les comptes de la Société à la date de réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit de se dire successeur de la Société dans l'exploitation de l'activité transférée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société ;

- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de tous droits incorporels et notamment tous droits de propriété intellectuelle, dont la Société pourrait disposer, en ce compris les licences de logiciels ou progiciels ;

- l'ensemble du matériel, des installations et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ;

- le bénéfice et la charge de tous contrats passés avec tous tiers et notamment avec tous clients et fournisseurs pour l'exploitation du fonds de commerce et plus généralement tous engagements qui ont pu être conclus ou pris par la Société en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce en France, y compris le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions et engagements (oraux et écrits) ; et

- le solde des comptes bancaires à la date de la réalisation définitive de la dissolution et le bénéfice et la charge de toutes conventions passées avec des établissements financiers ou bancaires.

c) Passif dont la prise en charge est prévue

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine de la Société, l'Associé Unique est tenu de prendre en charge l'ensemble des éléments de passif de la Société existant au jour de la réalisation définitive de la dissolution, ainsi que les frais et charges liés à cette dissolution.

1.2 Jouissance - Conditions de la transmission universelle de patrimoine

a) Jouissance

L'Associé Unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société, y compris les éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution, seront transmis à l'Associé Unique.

L'Associé Unique aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Il est précisé que :

- l'Associé Unique assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la présente décision et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société à la date de la transmission universelle de patrimoine ; et

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Associé Unique et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Associé Unique serait tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

b) Charges et conditions générales de la transmission universelle de patrimoine

La transmission du patrimoine de la Société interviendra sous les charges et conditions de droit commun étant précisé, en tant que de besoin, que :

- l'Associé Unique prendra les biens et droits, notamment le fonds de commerce, transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société, notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

- l'Associé Unique sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société ;

- l'Associé Unique bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société ; il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;

- l'Associé Unique sera débiteur de tous les créanciers de la Société, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;

- les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la présente déclaration de dissolution pourront faire opposition dans le délai légal de trente (30) jours suivant la publication de ladite décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier aura pour effet d'interdire la poursuite des opérations de dissolution jusqu'à ce que l'opposition ou les oppositions soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;

- l'Associé Unique supportera, à compter de la date de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ;

- l'Associé Unique fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société, à compter de la date de réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société et de la disparition de la personnalité morale de cette dernière, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société ;

- l'Associé Unique se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations transmises et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls ;

- l'Associé Unique accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de cette dernière ; au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Associé Unique au plus tard au jour de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société ; et

- Enfin, après réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, le représentant légal de la Société jusqu'à cette date, devra, à la première demande et aux frais de l'Associé Unique, fournir à ce dernier tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

1.3 Réalisation de la transmission universelle de patrimoine

En conséquence de la présente décision de dissolution de la Société, prise en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, une transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique intervient sans qu'aucune opération de liquidation ne soit requise.

Les mandats de gérant de :

. Monsieur Rui Manuel CASTRO SAMPAIO
. Monsieur Jean-Daniel CASTELLA
. Monsieur Nicolas LEGRAND

prendront fin à la date de la réalisation définitive de la dissolution de la Société et de la transmission universelle de son patrimoine.

En l'absence d'opposition des créanciers, la date de transmission du patrimoine est fixé au jour suivant l'expiration du délai d'opposition (30 jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution), à zéro heure.

Messieurs Jean-Daniel CASTELLA, Rui Manuel CASTRO SAMPAIO et Nicolas LEGRAND en leur qualité de gérant de la Société jusqu'à la date de disparition de la personnalité morale de la Société et en qualité de mandataire après cette date, auront tout pouvoir, avec faculté de délégation, à l'effet :

- d'assurer la gestion courante de la Société et de poursuivre les activités de la Société en vue de mener à bonne fin les opérations en cours ;

- de poursuivre la réalisation définitive de la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la Société et, notamment, de signer tous actes et d'accomplir toutes démarches et formalités ;

- de constater, par acte ultérieur, sous la forme de leur choix, l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constitution des garanties et la réalisation définitive de la dissolution de la Société, de telle sorte que la Société ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;

- d'établir la situation comptable des biens, créances et dettes de la Société qui seront transférés à l'Associé Unique ;

- de remettre à l'Associé Unique les biens inclus dans le patrimoine de la Société, signer à cet effet tous ordres de mouvement, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, de réparer toutes omissions ou inexactitudes, d'établir et de compléter toutes origines de propriété, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société à l'Associé Unique ;

- de retirer de toutes administrations, établissements et banques toutes sommes appartenant à la Société, d'en donner quittance et décharge ou d'y déposer tous titres ;

- de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, et en particulier de requérir la radiation de la Société du Registre du commerce et des sociétés ;

- d'exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et de représenter la Société au cours de toute instance auprès de toute juridiction ou administration ;

- aux effets ci-dessus, de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, d'élire domicile, de substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, de faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société ; et

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, de reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

1.4 Déclarations et garanties

a) Déclarations générales

L'Associé Unique a pris acte des déclarations suivantes des représentants légaux de la Société :

- les biens et éléments de fonds de commerce apportés par la Société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

- la Société n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ; et

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société dûment visés seront remis à l'Associé Unique.

b) Conventions en cours entre l'Associé Unique et la Société

Il est précisé que les contrats en cours entre l'Associé Unique et la Société repris par l'Associé Unique à la date de réalisation définitive de la dissolution, prendront automatiquement fin à cette date du fait de la confusion de cocontractants.

De la même manière, toute créance de l'Associé Unique sur la Société se trouvera automatiquement éteinte du fait de la confusion des débiteur et créancier.

c) Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

L'Associé Unique prend acte de la déclaration du représentant légal de la Société de renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société du fait de la transmission de patrimoine.

1.5 Déclarations comptables et fiscales

a) Rétroactivité

La présente dissolution sans liquidation prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le **1er janvier 2019**, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2018.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la Société seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de l'Associé Unique.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société sera repris dans le résultat fiscal de l'Associé Unique.

b) Impôt sur les sociétés

L'Associé Unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associé unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

A cet effet, l'Associé Unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

a) reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

b) se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

d) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

f) respecter les engagements souscrits par la Société en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente dissolution-confusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

c) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

i) Disposition liminaire et crédit de TVA

La Société transférera purement et simplement à l'Associé Unique, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine.

L'Associé Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

ii) Transmission d'une universalité de biens

La présente déclaration emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'Associé Unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'Associé Unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputé continuer la personne de la Société. L'Associé Unique sera donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés. La transmission n'entraîne pas de remise à zéro des délais de régularisations.

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA souscrite par la Société et par l'Associé Unique au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

d) Obligations déclaratives

Par ailleurs, l'Associé Unique s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts, et notamment à :

- joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément compris dans l'apport de la Société les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 septies, I du code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III du même code,

- inscrire, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport de la Société et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies, II du code général des impôts.

L'Associé Unique s'engage en outre à déposer, pour le compte de la Société, une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts, dans les soixante (60) jours de la publication de la présente déclaration dans un journal d'annonces légales.

e) Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° du code général des impôts. La dissolution de la Société donnera lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts.

f) Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

L'Associé Unique déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société, notamment à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

g) Autres impôts et taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

h) Formalités

L'Associé unique accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret nº 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un journal d'annonces légales, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la Société,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou des garanties accordées,

De telle sorte que la Société dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356

2 DEUXIÈME DÉCISION (pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

LCS INVESTISSEMENT
Rui Manuel CASTRO SAMPAIO - Cogérant

Copie certifiée conforme
AR / 18/10/2019 16:00:41
N° de dépôt - 2019/67025 / 335159356